

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU :
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 21
 au coin de la rue de l'Horlogerie à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris (2^e chambre) :* Marchandises vendues restées dans les magasins du vendeur pour compte et à la disposition de l'acheteur; faillite de celui-ci; droit de rétention; inadmissible. — *Cour impériale de Nancy (2^e ch.) :* Contrefaçon; brevet d'invention; organes nouveaux. — *Tribunal civil de la Seine (2^e ch.) :*

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation (ch. crimin.) :* Bulletin de faits; contradiction. — *Cour d'assises des Pyrénées-Orientales :* Assassinat d'une marâtre par son beau-fils. — *Cour d'assises de la Haute-Marne :* Assassinat; femme noyée par son mari. — *Tribunal correctionnel de Nantes :* Escroquerie commise au préjudice d'un ecclésiastique; menaces; usurpation de titre et abus de pouvoir.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Le grand-duc Paul de Russie au Palais-de-Justice et à la Sainte-Chapelle.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.)
 Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.
 Audience du 25 mars.

MARCHANDISES VENDUES RESTÉES DANS LES MAGASINS DU VENDEUR POUR COMPTE ET À LA DISPOSITION DE L'ACHÉTEUR. — FAILLITE DE CELUI-CI. — DROIT DE RÉTENTION. — INADMISSE.

La vente ne peut exercer le droit de rétention autorisé par l'article 577 du Code de commerce sur les marchandises par lui vendues à un acheteur tombé depuis en faillite, lorsque, de convention entre les parties, les marchandises sont restées dans les magasins du vendeur, à la disposition de l'acheteur, sans frais de magasinage jusqu'à une certaine époque, passé laquelle un droit de magasinage serait dû.

En d'autres termes, la tradition légale équivalant à la tradition effective, et suffit pour rendre inadmissible le droit de rétention.

M. Crampel, syndic de la faillite des sieurs Cauvin et neveu, avait réclamé du sieur Regnier la livraison de 1,580 caisses de savon, par lui vendues aux sieurs Cauvin et neveu antérieurement à leur faillite, à des prix déterminés, réglés en billets, et qui étaient restées dans les magasins du sieur Regnier, à la disposition des acheteurs, aux offres de payer les frais de magasinage à partir de l'époque à laquelle ils étaient dus, d'après les conventions arrêtées entre les parties.

Le sieur Regnier avait résisté à cette demande, sur le motif que les marchandises n'avaient point été livrées, et qu'aux termes de l'article 577 du Code de commerce, il avait le droit de les retenir, aux offres de rendre les billets souscrits par Cauvin et neveu.

Cette prétention avait été repoussée par un jugement du Tribunal de commerce, ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que, par conventions verbales en date du 19 décembre dernier, Regnier a vendu à Cauvin et neveu la quantité de 1,580 caisses de savon, à des prix déterminés; attendu qu'il avait été convenu entre les parties que ces marchandises resteraient, dans les magasins de Regnier, à la disposition des acheteurs, et sans frais de magasinage, jusqu'à la date du 30 janvier 1856, passé lequel délai un droit de magasinage devait être alloué au vendeur; attendu que ces conventions ont été exécutées en partie; que, jusqu'au jour de leur mise en faillite, Cauvin et neveu ont librement disposé des marchandises qui donnent lieu au litige;

« Attendu que Regnier s'oppose aujourd'hui à ce que les syndics se livrent du solde restant en ses magasins; qu'à l'appui de sa résistance, il invoque l'article 577 du Code de commerce;

« Mais attendu qu'il résulte des débats que, dès le 17 décembre, jour de la vente, la tradition légale, sinon effective, avait été faite par lui à Cauvin et neveu; que ses magasins étaient momentanément devenus ceux de Cauvin et neveu; et que ceux-ci pouvaient à leur gré enlever les marchandises qui leur avaient été vendues par Regnier; que celui-ci avait donc perdu tout droit d'exercer la revendication à laquelle il prétend aujourd'hui, et doit être tenu d'opérer la remise qui lui est demandée;

« Sur les offres faites par les syndics de payer les frais de magasinage, attendu que ces offres sont suffisantes, déclare les offres faites par les syndics suffisantes; ordonne que, dans la huitaine de ce jour, Regnier sera tenu de livrer aux syndics de la faillite Cauvin et neveu les 1,580 caisses de savon qui font l'objet du litige; sinon, dit qu'il sera fait droit. »

Ce jugement a été confirmé par la Cour, qui en a adopté purement et simplement les motifs, sur les conclusions conformes de M. Levesque, substitut de M. le procureur général, qui a fait remarquer que, lors de la discussion de la nouvelle loi sur les faillites, l'art. 576, qui éclaircit le sens de l'art. 577, exigeait une tradition réelle des marchandises pour paralyser le droit de revendication, mais que, sur les observations de M. Kerbertin, le mot « réelle » avait été retranché, et qu'ainsi il avait été admis en principe que la tradition fictive suffisait.

(Plaidants, M^e Payen, pour le sieur Regnier, appelant, et M^e Denier, pour le sieur Crampel, syndic de la faillite Cauvin et neveu, intimés.)

COUR IMPÉRIALE DE NANCY (2^e ch.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)
 Présidence de M. Garnier.
 Audience du 16 décembre.

CONTREFAÇON. — BREVET D'INVENTION. — ORGANES NOUVEAUX.

Pour échapper aux peines de la contrefaçon, il n'est pas indispensable que le prévenu justifie que l'invention brevetée a reçu, avant la demande du brevet, la publicité dont parle l'article 31 de la loi du 8 juillet 1844; il lui suffit

de prouver qu'il a exercé le procédé breveté avant le dépôt de cette demande.

Dans la description d'une machine brevetable, si l'un des organes décrits doit remplir une fonction autre que celle qui est réservée par sa structure et son agencement, cette fonction doit être décrite dans le mémoire exigé par la loi; sans quoi, la fonction dont s'agit n'est pas protégée par le brevet.

Lorsqu'à un ensemble d'organes connus et produisant un résultat connu on adjoint un organe nouveau pour produire le même résultat, le brevet ne protège d'une manière privée que l'organe nouveau, et, dans ce cas, il ne suffit pas de déclarer d'une manière générale que le système, les idées principales et les parties essentielles et constitutives d'une machine ont été imitées, pour établir le délit de contrefaçon; il faut aussi, et surtout, examiner cette machine dans son ensemble et ses détails, et distinguer les parties brevetées de celles non brevetées. (Loi du 8 juillet 1844.)

Le 16 octobre 1850, un sieur Lizer, confiseur à Verdun, obtenait un brevet d'invention pour une machine propre à la confection des dragées lisses et perlées. Les parties essentielles de cette machine sont une bassine de forme semi-sphéroïde, avec pentes variables et mouvement rotatoire, un pot à perler, un lévigateur à palettes, en usage seulement pour la fabrication de la dragée lisse, un arbre moteur et une vis de rappel, propre à varier pendant la rotation l'inclinaison de la bassine.

Les deux organes nouveaux, pour arriver à une bonne confection de la dragée lisse et perlée, sont le lévigateur à palettes et la vis de rappel; l'arbre moteur qui traverse la bassine n'a pas d'autre but indiqué, dans le mémoire descriptif, que la mise en mouvement de la machine.

Postérieurement à l'obtention du brevet du sieur Lizer, le sieur Baudot, confiseur à Verdun, fit établir dans ses ateliers une machine à peu près semblable, moins le lévigateur à palettes, et il introduisit, dans l'intérieur de la bassine, au centre et sur les flancs, des obstacles propres à ralentir la chute des dragées pendant la rotation sur un plan incliné.

Le sieur Lizer intenta, contre le sieur Baudot, une action en contrefaçon. Il soutint que l'ensemble de sa machine avait été imité, que, notamment, l'arbre moteur qui traversait sa bassine n'avait pas seulement pour but de faire mouvoir cette bassine, mais encore de remplir le rôle d'obstacle au centre pour ralentir la chute de la dragée, et empêcher les agglomérations de matières sucrées, et que cet arbre avait été remplacé, dans la machine du sieur Baudot, par un dé de 17 centimètres de côté ayant le même but.

Un jugement du Tribunal de Verdun du 23 juillet 1856 accueillit sa prétention.

Le sieur Baudot interjeta appel de ce jugement. Il soutint devant la Cour, par l'organe de M^e Bernard, son avocat, que la forme de la bassine ne pouvait être brevetée, que cette forme était depuis longtemps dans le commerce; que, par suite de la cession que les sieurs Peysson et Delaborde, de Paris, lui avaient faite les 24 juillet 1849 et 25 janvier 1850 du brevet obtenu par eux, le 10 février 1846, pour une machine propre à la confection de la dragée lisse et perlée, il avait droit au mouvement rotatoire, à toutes les pentes de la bassine et aux pots à perler; quant à l'arbre, il soutint que le dé de 17 centimètres de diamètre, placé au centre de sa bassine, n'avait aucun rapport avec l'arbre de la machine Lizer, et que, dans tous les cas, la fonction particulière de cet arbre très grêle, de 57 millimètres de diamètre, n'était pas suffisamment décrite dans le mémoire annexé au brevet, lequel mémoire ne relatait d'une manière spéciale que la fonction motrice; que dès-lors l'arbre, quant à la fonction prétendument contrefaite, ne pouvait être breveté; qu'enfin la vis de rappel avait été par lui employée en 1849, antérieurement au brevet du sieur Lizer, et qu'il n'avait en aucune manière imité le lévigateur à palettes.

Cette défense a prévalu devant la Cour, qui a statué dans les termes suivants :

« La Cour, attendu que, pour apprécier le mérite de l'action en contrefaçon intentée par Lizer contre Baudot, il ne suffit pas de déclarer, d'une manière générale, comme l'ont fait les premiers juges, que Baudot a imité le système, les idées principales, les parties essentielles de la machine pour laquelle Lizer est breveté;

« Qu'il faut examiner cette machine, non-seulement dans son ensemble, mais encore dans chacun des organes dont elle est composée;

« Qu'on y remarque comme parties essentielles et constitutives : 1^o la forme; 2^o les pentes; 3^o le mouvement rotatoire; 4^o les pots à perler; 5^o le lévigateur; 6^o l'arbre, et 7^o la vis de rappel;

« Que la forme ne diffère pas essentiellement de celle des anciennes bassines qu'on suspendait au plancher par des cordes, et qu'on faisait mouvoir à la main;

« Que les pentes sont indiquées déjà dans le brevet pris par Peysson en 1847, et dont Baudot est cessionnaire; que le mouvement rotatoire est également décrit dans ce brevet, et que, suivant Lizer lui-même, Peysson n'en serait pas l'inventeur; qu'il aurait été connu et pratiqué avant lui, et le serait notamment par tous les confiseurs de Nancy;

« Que les pots à perler ne sont pas non plus une invention nouvelle; qu'ils sont décrits sous le nom de perloir, dans le mémoire déposé par Peysson, le 13 juillet 1850;

« Que le lévigateur ne sert que pour la dragée lisse, et que Baudot ne se l'est point approprié;

« Que l'arbre de Lizer n'a ni la même forme, ni la même dimension, ni le même but que le dé et les anneaux de Baudot, et qu'il ne paraît pas produire les mêmes résultats;

« Qu'il n'a point la même forme, puisque l'arbre de Lizer est cylindrique, tandis que le dé de Baudot est carré;

« Qu'il n'a point la même dimension, puisque l'arbre de Lizer n'a qu'un diamètre de 57 millimètres, tandis que le dé de Baudot présente une largeur de 17 centimètres de côté; que l'arbre de Baudot ont pour objet et pour effet de ralentir la matière sucrée dans sa chute et de la diviser, tandis que l'arbre de Lizer, par sa forme mince et grêle, semble peu propre, quoi qu'on aient pensé les experts, à jouer ce double rôle; que cet arbre n'est indiqué, au mémoire descriptif, que comme un simple moyen de transmission, sans que rien fasse même pressentir le double but que les experts lui ont attribué, et auquel Lizer lui-même ne paraît pas avoir songé dans l'origine; qu'ainsi, dans son assignation du 13 novembre 1855, et même lors du jugement, du 19 janvier 1856, qui a ordonné l'enquête, Lizer ne se plaignait pas de la prétendue imitation de cet organe; qu'il faisait consister uniquement le mérite de

son invention dans la vis de rappel qui permettait d'incliner à volonté la bassine sans arrêter le mouvement de rotation; qu'il suit de là que, lors même que l'arbre de la machine Lizer aurait eu réellement pour but la double fonction qu'il lui a tardivement attribuée, il ne pourrait en revendiquer la propriété exclusive, faute par lui de l'avoir suffisamment décrit dans le mémoire joint à son brevet, et d'avoir indiqué d'une manière complète le véritable moyen qu'il entendait y puiser, et le but qu'il voulait atteindre. (Art. 30, n^o 6, loi du 5 juillet 1844.)

« Qu'en effet, de ce que l'un des organes d'une machine brevetée a été imité, il ne résulte pas qu'il y ait délit de contrefaçon si, dans la machine nouvelle, cet organe est employé à une fonction spéciale non prévue au mémoire descriptif de la première machine;

« Que, loin de décrire l'arbre comme moyen nécessaire pour retenir et diviser la matière destinée à former la dragée perlée, le mémoire se borne à dire que la seule rotation de la bassine et les inclinaisons qu'on lui donne, suivant que le grain de la perle monte, suffisent pour obtenir un perlage parfait;

« Attendu que les six premiers caractères constitutifs de la machine Lizer ne peuvent donc être revendiqués par lui comme étant sa pensée exclusive, ni comme inventions ou découvertes nouvelles et valablement garanties par l'obtention de son brevet; qu'il ne reste, dès lors, à examiner que la nature et les effets de la vis de rappel;

« Que cet organe nouveau, perfectionnement ingénieux de la machine Peysson, la création exclusive et incontestée de Lizer; que l'invention de cette vis a eu pour résultat important de permettre de varier à volonté l'inclinaison de la bassine, et, par suite, d'obtenir avec un seul de ces instruments les résultats qu'on n'obtenait précédemment qu'avec l'emploi successif de cinq bassines différentes; que ce nouveau moyen se trouve décrit dans le mémoire annexé au brevet de Lizer; qu'il réunit donc toutes les conditions nécessaires à la validité du brevet, sauf les causes de nullité ou de déchéance, soit générale, soit relative, qui pourraient être invoquées par des tiers, en vertu des articles 30 et suivants de la loi de 1844;

« Qu'à la vérité, il n'est pas justifié que la machine Lizer ait reçu, avant la demande de brevet, une publicité suffisante pour que son auteur ait encouru la nullité générale prononcée par l'article 31 de la loi précitée;

« Mais que, pour échapper aux peines de la contrefaçon, il n'est pas indispensable que le prévenu justifie que l'invention brevetée a reçu, avant la demande du brevet, la publicité dont parle l'article 31; qu'il lui suffit de prouver qu'il a exercé le procédé breveté avant le dépôt de cette demande;

« Qu'en effet, la loi de 1844, en conférant par son article 1^{er} à l'inventeur de toute invention nouvelle le droit exclusif de l'exploiter, n'a point entendu porter atteinte aux droits acquis à des tiers par une possession antérieure; que l'exercice d'un procédé préexistant à tout brevet d'invention obtenu plus tard par ce même procédé est placé sous la protection des principes généraux qui consacrent la liberté de l'invention;

« Que celui qui est en possession de ce procédé n'est point soumis, pour sa conservation, à justifier qu'il l'a exécuté avec publicité;

« Que l'article 31 précité n'impose l'obligation de prouver une publicité suffisante d'exécution qu'à celui qui, contestant la nouveauté de l'invention, demande la nullité du brevet;

« Qu'à l'égard de celui qui oppose un trouble apporté à son industrie une possession antérieure non publique, mais susceptible d'être prouvée par les voies de droit, cette possession forme une exception légale contre le trouble, et une défense péremptoire contre la poursuite en contrefaçon; que toutefois cette exception laisse subsister les effets généraux du brevet, et qu'elle a seulement pour résultat d'établir qu'il est sans valeur relative quant à celui qui pratiquait antérieurement le procédé objet du brevet;

« Que, dans l'espèce, toute la question se réduit à savoir si Baudot a fait preuve qu'avant le 26 août 1850 (date du dépôt de la demande du brevet), il connaissait et employait la vis de rappel appliquée par Lizer à la fabrication des dragées;

« Attendu qu'à cet égard il résulte des enquêtes et notamment des dépôts des témoins 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 13 de l'enquête directe et 2 de l'enquête contraire, qu'en 1849 la vis de rappel de la machine Lizer fut adaptée par un des ouvriers de ce dernier à la machine Baudot; que ce dernier pria même l'ouvrier de consulter Lizer qui témoigna son mécontentement, mais reconnut qu'il ne pouvait empêcher Baudot de faire usage de ce procédé; qu'en effet, à cette époque, il n'était pas encore breveté; que rien ne justifiait, d'ailleurs, que Baudot ait eu recours au dol ou à la corruption pour déterminer le témoin (qui continue de travailler pour Lizer, et qui monta plus tard la machine brevetée) à adopter cette vis de rappel à la bassine de Baudot;

« Que cette bassine a marché pendant un certain temps avec l'inclinaison variable, qui est le signe caractéristique du système; que, si l'on ne pouvait parler avec la bassine de 1849, qu'il n'avait point de détail intérieur, cette circonstance est indifférente du moment qu'il est établi que le dé et les anneaux ajoutés plus tard à la bassine de Baudot ne sont point une contrefaçon de l'arbre de Lizer;

« Que Baudot a pu comme Lizer apporter au système employé des 1849 les améliorations qui l'ont amené au point de perfection qu'il présente aujourd'hui, sans se rendre coupable du délit qui lui est imputé;

« Attendu qu'il ne suffit point, sans doute, d'avoir apprécié séparément chacun des éléments dont se compose la machine Lizer et la machine Baudot, et d'avoir établi qu'aucun des organes de cette dernière ne caractérise, dans l'état des faits, le délit de contrefaçon, qu'il faut de plus rechercher si le système en lui-même et dans son ensemble ne constitue pas un procédé susceptible d'être breveté, comme application nouvelle de moyens connus pour l'obtention d'un résultat industriel nouveau;

« Attendu que, sous ce dernier point de vue, comme sous tous les autres, rien n'établit au procès que le procédé d'ensemble employé par Lizer ait été contrefait par Baudot; qu'en effet il a suffi à ce dernier de combiner les organes de la machine Peysson dont il est cessionnaire avec la vis de rappel employée par lui dès avant le dépôt de la demande de brevet formée par Lizer, et le dé accompagné d'anneaux inventé par lui-même pour obtenir les résultats, présentés à tort comme étant le produit de la contrefaçon;

« Par ces motifs, la Cour annule le jugement dont est appel;

« Décharge Baudot des condamnations contre lui prononcées, tant sur les réquisitions du ministère public que sur les conclusions de Lizer; le renvoie des poursuites sans dépens;

« Condamne Jules Lizer-Mayeur en tous les frais de première instance et d'appel, tant ceux avancés par l'Etat que ceux avancés par Baudot. »

(M. Alexandre, avocat général, conclusions conformes; plaidants, M^e Bernard pour Baudot et M^e Volland pour Lizer.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e c^h.)

Présidence de M. Gallois.
 Audience du 6 février.

Les membres d'une société de secours mutuels ont toujours la faculté de se pourvoir devant les Tribunaux ordinaires contre l'application abusive des statuts faite à leur préjudice par la société.

C'est la première fois, à notre connaissance, que les Tribunaux ont à se prononcer sur l'étendue du pouvoir disciplinaire intérieur dont les sociétés de secours mutuels et de prévoyance sont investies par leurs statuts.

Le sieur Guyot, ouvrier charbon, un des fondateurs de la société de prévoyance des Messageries impériales, a été exclu de l'association par une délibération de l'assemblée générale du 18 novembre 1855, comme ayant profité frauduleusement des secours alloués par la société à ses membres malades. Guyot a protesté contre cette décision et l'a déférée au Tribunal civil; mais l'administration de la société lui a opposé une exception d'incompétence.

M. Ernest Picard, avocat du sieur Guyot, a prétendu d'abord que Guyot, membre de la société depuis bientôt vingt ans, a été l'objet d'un abus de pouvoir, d'un acte injuste, contraire aux statuts. Il discute le motif sur lequel s'est fondée la délibération de l'assemblée générale et s'attache à établir que si, comme on le lui a reproché, Guyot a été vu hors du chef-lieu dans le temps où il recevait encore les secours de la société, c'est que sa maladie, qui lui ôtait l'usage d'une de ses mains, l'empêchait de travailler, mais non d'aller et venir. Il n'a donc commis aucune contravention prévue par les statuts. Abordant ensuite la question de compétence, l'avocat conteste le déclinatoire opposé par la société. Il n'y a, dit-il, que l'arbitre ou le magistrat qui aient le pouvoir de juger. Or, l'assemblée générale n'est pas même un Tribunal arbitral. Tout arbitrage, en effet, suppose un compromis; tout compromis exige les mentions substantielles de l'article 1006; on cherche en vain ces conditions dans les statuts de la société des Messageries impériales.

M. Jules Faure, avocat de la société, soutient l'exception d'incompétence. La doctrine qui vient d'être plaidée pour M. Guyon compromettrait, dit-il, l'existence même des sociétés de secours mutuels. Si le Tribunal peut reviser une décision qui prononcera l'exclusion d'un membre, il faudra qu'il connaisse également de toutes les décisions de la société, de celles mêmes qui auront prononcé les moindres amendes. L'administration d'une société de secours mutuels, investie du pouvoir de faire exécuter son règlement par des statuts revêtus de l'autorisation gouvernementale, doit avoir, comme condition essentielle de l'exercice de ce pouvoir, le droit de juger souverainement ces questions de discipline intérieure.

Le Tribunal a tranché la question de droit en ces termes :

« Attendu que Guyot, membre de la société de prévoyance dite des Messageries impériales, a souscrit, conformément à l'article 25 des statuts, une déclaration par laquelle il s'est soumis au règlement adopté;

« Que par délibération du 18 novembre 1855 il a été exclu de la société; qu'à la demande en réintégration formée par Guyot, la société oppose d'abord l'exception d'incompétence;

« Attendu que l'administration de la société est incontestablement investie du pouvoir de faire exécuter son règlement; mais qu'aucune disposition de ce acte ne lui confère le droit de décider souverainement les difficultés qui surgissent entre elle et un de ses associés; que, d'ailleurs, une semblable disposition ne serait pas obligatoire; qu'il suit de là que chaque sociétaire conserve la faculté de se pourvoir devant les Tribunaux ordinaires contre l'application abusive des statuts faits à son préjudice; que, dès lors, l'exception d'incompétence proposée par la société ne peut être accueillie, se déclare compétent et retient la cause;

« Au fond, le Tribunal a décidé que les contraventions reprochées à Guyot n'étaient pas assez graves pour motiver son expulsion de la société et a ordonné sa réintégration sur les registres de la société. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 7 mai.

ESCROQUERIE. — MANŒUVRES FRAUDEUSES. — CONSTATATION DE FAITS. — CONTRADICTION.

Lorsque, spécialement en matière d'escroquerie, le juge de répression reconnaît à la charge du prévenu une série de faits constituant nécessairement les éléments constitutifs des manœuvres frauduleuses et des autres conditions caractéristiques du délit d'escroquerie prévu par l'article 405 du Code pénal, il ne peut, sans se mettre en contradiction avec cette constatation de faits, acquitter le prévenu; ce n'est plus une appréciation de fait, qui échapperait à la censure de la Cour de cassation, c'est au contraire une fautive application du droit aux faits constatés qu'il appartient à la Cour de cassation de réformer.

Cassation, sur le pourvoi du procureur-général près la Cour impériale de Poitiers, de l'arrêt de cette Cour, chambre correctionnelle, du 14 mars 1857, qui a acquitté la dame veuve Robert et le sieur Candé de la prévention d'escroquerie.

M. Jallon, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Ubexi, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^e Maulde, avocat.

La Cour, après un très long délibéré en la chambre du conseil, a cassé, sur le pourvoi des sieurs Fontaine et C^e, l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, rendu le 13 décembre 1856, en faveur des sieurs Lasalle, Jackson et C^e, dans le procès en contrefaçon pendant entre ces différentes parties. Un grand nombre de moyens avaient été présentés; nous en rendrons compte en publiant l'arrêt dans un de nos prochains numéros.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^e Rendu et Dufour.

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Grasset, conseiller à la Cour impériale de Montpellier.

Session du 2^e trimestre de 1857.

ASSASSINAT D'UNE MARITIME PAR SON BEAU-FILS.

Le 9 août 1856, la petite commune de Latour-de-Carol, dans le département des Pyrénées-Orientales, fut mise en émoi par la nouvelle d'un assassinat commis dans la nuit du 8 au 9. Une mère de famille avait été mortellement frappée dans son lit, à côté de son jeune enfant, dans une maison servant d'auberge, habitée par plusieurs personnes, et sise dans l'intérieur du village. Les premières investigations de la justice signalèrent, comme étant l'auteur de cet assassinat, un des membres de la famille, Etienne Llorens, l'aîné des quatre enfants du premier lit de Jean Llorens, mari de la victime. Ce jeune homme, à peine âgé de vingt-un ans, avait, dans plusieurs circonstances, manifesté contre sa marâtre, à l'occasion de sa trop grande fécondité qui diminuait chaque année ses chances de fortune, les dispositions les plus hostiles; on chercherait vainement sur la figure juvénile de l'accusé des traces de cette cupidité haineuse et cruelle qui aurait pu seule le pousser à un tel crime. Voici, du reste, les charges que l'instruction est parvenue à réunir contre lui et que l'acte d'accusation a reproduites de la manière suivante :

Le 9 août 1856, Marie Rosès, épouse en secondes nocces de Jean Llorens, boucher et aubergiste à Latour-de-Carol, fut assassinée dans son lit où elle était couchée avec sa plus jeune fille, Marie Llorens, âgée de deux ans et demi. Au milieu de la nuit, la domestique qui couchait dans une pièce contiguë fut éveillée par les cris de l'enfant qui l'appelait, disant : « Nice, Nice, viens me chercher; maman saute par la fenêtre. » Cette domestique, se levant aussitôt, accourut, alluma une lampe et trouva la femme Llorens étendue sans vie dans son lit et baignée dans son sang. Elle avait été frappée à la tête avec un instrument contondant qui avait produit des lésions tellement graves, que, d'après le rapport des hommes de l'art commis pour examiner le cadavre, la mort avait dû être presque instantanée. Toutes les personnes qui se trouvaient dans cette maison furent bientôt sur pied.

Quantin Llorens, fils d'un premier lit, accourut en chemise; deux mil laires, logés au second étage, descendirent aussi, et, bientôt après, ces trois hommes sortirent pour aller avertir la gendarmerie. La porte de l'escalier, au premier étage, et la porte donnant sur la cour, furent par eux ouvertes sans effort; mais on n'a pu constater si elles étaient ou non fermées à clé. Au moment où il traversait la cour, Quantin appela son frère Etienne et lui dit de se lever; ce dernier parut aussitôt complètement vêtu et chaussé d'espadilles; ce qui étonna Quantin, parce que celui-ci savait que son frère avait labouré la veille, et que pour se livrer à ce travail il avait pris des sabots ou tout au moins des souliers. Instruit de la mort de sa marâtre, Etienne n'en parut nullement surpris, et, au lieu de se rendre auprès de la victime, il se joignit à son frère et aux deux militaires et sortit avec eux dans la rue. Tandis que les deux soldats couraient à la caserne de gendarmerie, Quantin et Etienne Llorens appelèrent deux voisins, Charvielle et Bragoulat; mais avant l'arrivée de ce dernier, Etienne demanda à son frère si Marie Rosès était réellement morte, et il sembla à Quantin qu'il parlait du ton de quelqu'un qui aurait eu conscience de l'événement et qui aurait regretté ou craint que la victime eût encore conservé quelque reste de vie; il tremblait, et la voix lui manquait pour appeler les voisins.

Bientôt après arrivèrent Bragoulat et les gendarmes; ils entrèrent tous dans la maison Llorens; mais Etienne n'osa pas pénétrer dans la chambre où gisait le cadavre de sa belle-mère. Vers six heures du matin, prétextant un grand mal de tête, il demanda de l'eau chaude, se lava les pieds et rechaussa ses espadilles.

Le crime dont Marie Rosès a été victime n'a pas eu le vol pour mobile, car rien n'était en désordre autour d'elle; l'auteur de l'assassinat était sans doute un habitué de la maison qui savait que, cette nuit, Jean Llorens père était absent. Marie Rosès jouissait d'ailleurs, dans le pays, d'une excellente réputation et n'avait point d'ennemis.

Tels furent les premiers renseignements recueillis par l'instruction.

Cependant on apprit bientôt que l'entrée de Marie Rosès dans la famille Llorens avait excité dans le cœur d'Etienne, enfant du premier lit, des sentiments de haine, qui se sont manifestés en plusieurs circonstances. Avant le second mariage de son père, il avait cherché à l'en détourner, en lui disant qu'il allait porter le trouble dans sa famille; depuis il témoignait le dépit que lui causaient les fréquentes grossesses de Marie Rosès. Travaillant un jour dans un champ, il dit, ainsi qu'il l'a reconnu lui-même : « Si j'étais roi, mon premier acte serait de faire couper le cou à toutes les marâtres. » Il alla enfin jusqu'à proposer à son frère Quantin de se débarrasser de sa belle-mère en versant du poison dans le pot-au-feu qu'elle préparait pour elle seule à raison de sa mauvaise santé; et, dans une lettre écrite par lui à son frère Quantin, pendant qu'il était en prison, il lui recommande de ne rien révéler de cela à la justice. Ces antécédents, cette haine persistante firent planer de graves soupçons sur Etienne Llorens et motivèrent son arrestation. On sut bientôt que le 8 août dernier, après avoir passé au café une partie de la soirée, Etienne Llorens en était sorti vers dix heures, et qu'au lieu d'aller, suivant son habitude, se coucher avec ses frères, il était resté dans la cour sous un hangar. Il expliqua cette circonstance en prétextant qu'il devait se lever de grand matin le lendemain. En entrant dans la cour qui précède la maison de son père, il aurait, dit-il, fermé le portail, quitté les souliers dont il était chaussé, et, pieds nus, pour ne pas faire du bruit, il serait allé se coucher sous le hangar; mais quand on lui annonça le crime commis, on le trouva, comme on l'a dit, habillé et chaussé d'espadilles; ses espadilles étaient mouillées d'une eau sale à la partie antérieure. Un gendarme lui en ayant plus tard demandé la cause, il répondit qu'il les avait mouillées la veille, mais sans indiquer dans quel lieu. La servante affirme avoir fermé à clé la porte de la maison qui donne sur la cour; mais il est à remarquer d'abord que, la veille, et peut-être la nuit même de l'attentat, une main inconnue avait huilé la serrure qui, rouillée, faisait, en s'ouvrant, un bruit facilement entendu du premier étage. Le meurtrier pouvait s'être procuré une seconde clé de cette porte, et, plus probablement, il s'était introduit et sauvé par les fenêtres. Celle de la chambre où couchait Quantin était cette nuit demeurée ouverte, et, par extraordinaire, la domestique, entrant dans la chambre de sa maîtresse, vit ouverte aussi celle de cette chambre, et c'était l'assassin et non Marie Rosès qui la franchissait probablement quand la petite fille, appelant : Nice! Nice! ajouta : « Maman saute par la fenêtre! »

Etienne et son frère, quand ils entraient tard chez eux et qu'ils voulaient qu'on ne le supposât point, avaient plusieurs fois, au reste, pris cette voie pour regagner l'appartement où ils couchaient.

Etienne Llorens a toujours refusé d'entrer dans la chambre de la victime. Lorsque l'homme de l'art faisait sur le mouchoir qui avait entouré la tête de la victime l'adaptation de l'instrument que l'on supposait avoir servi à commettre le crime, il laissait échapper ces mots : « Je crois qu'on finira par nous mettre en prison! » Plus tard, lorsque Quantin, son frère, contre lequel paraissaient s'élever quelques charges, eut été arrêté comme lui, et quand il passait devant la chambre de sûreté où se trouvait Etienne, celui-ci lui dit : « Fais bien attention! » A quoi Quantin répondit, en achevant un dicton catalan : « Et fais le sourd! »

Dans la prison, causant avec un de ses codétenus de l'inculpation dont il était l'objet, son interlocuteur lui demanda si le marteau saisi (une erminette par lui livrée sans hésitation) était bien l'instrument qui avait servi à commettre le crime : « Non, » répondit-il. « Y avait-il un autre marteau? » répliqua l'autre. « Oui, dit alors Etienne, mais je ne sais où il est. » Or, lorsqu'il avait livré l'ermine, il avait affirmé que l'on ne possédait pas d'autre marteau dans la maison.

En conséquence, etc.

Les dépositions des témoins entendus à l'audience ont plutôt augmenté qu'affaibli les présomptions déduites dans l'acte d'accusation; mais, en l'absence de preuves matérielles et devant la gravité de la peine encourue, MM. les jurés n'ont pas trouvé dans la cause des éléments de culpabilité suffisants et ont rapporté un verdict négatif sur les deux questions qui leur ont été soumises.

M. Degrand, procureur impérial, a soutenu l'accusation. M^e Hippolyte Picas a été chargé de la défense.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Chanoine, conseiller à la Cour impériale de Dijon.

Audience du 29 avril.

ASSASSINAT. — FEMME NOYÉE PAR SON MARI.

L'acte d'accusation expose en ces termes les faits de cette affaire :

R^e Pierre Olivier a épousé, en 1835, la nommée Marietose Didier, dont il a eu quatre enfants. Méchant et brutal, il la maltraitait à tout propos et la laissait souvent manquer du nécessaire. La violence de son caractère le faisait redouter de tous les habitants de Villiers-aux-Bois, et deux fois il a été condamné pour outrages et voies de fait envers des agents de l'autorité.

Dans le courant de 1855, Rose Didier fut condamnée pour vol à deux années d'emprisonnement, et envoyée à Clairvaux où elle subit sa peine. Olivier profita de son absence pour vivre en concubinage avec une fille perdue; leur liaison devint de plus en plus étroite; et l'accusé voyait avec peine approcher le moment où le retour de sa femme viendrait la rompre. Cependant, à la fin d'octobre dernier, il alla avec Prosper Décot, son gendre, la chercher à Clairvaux; en revenant, elle exprima le désir de prendre un repas dans une auberge, et comme elle insistait, malgré son refus, il la menaça de la jeter à l'eau en lui montrant la rivière, et il s'élançait pour la saisir, lorsque la vue d'un gendarme l'arrêta. Un peu plus loin, il l'accabla d'injures, lui dit qu'elle ne s'attendait pas à ce qu'il lui arriverait, et lui intima l'ordre de respecter sa concubine; en entrant à Villiers-aux-Bois, il la frappa ainsi que sa fille qui était venue à leur rencontre.

Les jours suivants, il n'a pas cessé de la maltraiter, lui refusant la nourriture et forçant même ses enfants de ne lui rien donner.

Le 10 novembre, il fut écroué à Wassy, en vertu de la seconde condamnation prononcée contre lui pour outrages et voies de fait envers un garde particulier. Rendu à la liberté le 10 janvier, il exerça de nouvelles violences contre sa femme. Son gendre lui faisant un jour des observations sur sa conduite, il lui répondit : « Je sors de prison, mais j'y retournerai bientôt. Je tuerais trois personnes, en commençant par ma femme. »

Dans la soirée du mardi, 13 janvier, l'ayant trouvée tout habillée sur son lit, il la saisit à la gorge d'une main, et de l'autre lui porta de nombreux coups sur la tête. Elle se jeta à ses genoux et parvint à l'arrêter, mais il prononça ces terribles paroles : « J'ajourne mon projet, mais avant dimanche tu auras cessé de vivre. » Rose Didier raconta cette scène à plusieurs personnes, qui ont vu les contusions dont son visage était couvert. Le jeudi, elle manifesta l'intention d'aller à Wassy dénoncer son mari; le lendemain, on l'a trouvée morte dans le lavoir de la commune.

Vers neuf heures et demie du soir, les habitants du voisinage avaient entendu des cris de détresse qui paraissaient du bâtiment sous lequel le lavoir est abrité, et, un peu plus tard, l'un d'eux avait distingué un bruit de pas dans la ruelle qui y conduit; on se dirigea du côté de la maison Olivier, et plusieurs allées et venues eurent lieu pendant la nuit.

Le vendredi, à cinq heures du matin, Olivier alla chez un sieur Jeanson, et lui dit qu'à son réveil il avait été fort surpris de ne pas trouver sa femme à ses côtés; qu'avant de se mettre au lit, il lui avait recommandé d'aller laver son pantalon, et qu'elle s'était peut-être noyée dans le bassin.

Jeanson se munit d'une lanterne et accompagna Olivier. Le lavoir, dont la profondeur est très peu considérable, est situé à trente-trois mètres environ de la maison de l'accusé. Le corps de Rose Didier était étendu à la surface de l'eau, et sur le bord se trouvait un pantalon dont les jambes seules étaient mouillées. Olivier feignit de verser des larmes et alla prévenir le maire; mais ses regrets hypocrites ne trompèrent personne. La population tout entière l'accusa d'avoir assassiné sa femme, et il fut immédiatement arrêté.

Olivier protesta de son innocence et prétend que sa femme, sujette à des éblouissements, est tombée en se penchant pour laver son pantalon. Cette explication manque de vraisemblance. Rose Didier n'aurait pas alors proféré les cris qui ont été entendus au loin et qui indiquaient une lutte; il a d'ailleurs été constaté qu'elle n'avait jamais éprouvé d'étourdissements, et son cerveau n'en portait aucune trace. On ne peut pas admettre non plus que, trompée par l'obscurité, elle soit tombée dans le lavoir, car elle aurait entraîné dans sa chute le pantalon qu'elle portait, et se serait ensuite relevée sans la moindre difficulté. Enfin, sa mort n'est pas le résultat d'un suicide. Elle avait, en sortant de prison, manifesté des sentiments religieux, et, si elle eût voulu attenter à ses jours, elle se serait jetée dans un puits assez profond qui se trouve à côté du lavoir, au lieu de se coucher pour ainsi dire dans un bassin où il n'y a que trente-quatre centimètres d'eau.

Il est donc établi que l'accusé a profité du moment où sa femme était agenouillée sur le bord du lavoir pour mettre ses menaces à exécution et la précipiter dans l'eau, où il l'a maintenue jusqu'à ce qu'elle ait été complètement asphyxiée. Il a, d'ailleurs, après la découverte du cadavre, conjuré la femme Décot, sa fille, de faire à la justice une déclaration favorable à son système de défense, et cette démarche peut être considérée comme un aveu du crime.

M. Cival, substitut, occupe le fauteuil du ministère public. M^e Durand est assis au banc de la défense. La déposition orale des médecins exclut la possibilité

d'une syncope ou d'une attaque d'apoplexie.

Le jury rapporte un verdict négatif qui entraîne l'acquiescement d'Olivier. Il est retenu néanmoins et aura à répondre devant la police correctionnelle d'un délit de coups et blessures volontaires antérieur au crime dont il était accusé, à raison duquel il vient d'être innocenté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE NANTES.

Audience du 2 avril.

ESCROQUERIE COMMISE AU PRÉJUDICE D'UN ECCLÉSIASTIQUE. — MENACES, USURPATION DE TITRE ET ABUS DE POUVOIR.

Le 19 mars, le nommé Aristide Géron se présente devant M. le vicaire de Chantenay, lui dit qu'il se trouvait dans le plus grand embarras, qu'il était poursuivi par la police et obligé de passer au plus tôt à l'étranger. Il comptait sur sa bienveillante assistance pour pourvoir aux besoins d'un si long voyage; bref, il lui demande 2,000 fr.

Sur le refus de M. Maillard, Géron reprit d'un ton insolent : « Je m'attendais à votre refus. » Et ce disant, il tira de sa poche un papier et invita M. Maillard à le lire. Voici quelle était à peu près la substance de ce billet : Géron exigeait impérieusement les 2,000 francs, sinon il allait déclarer à la police qu'il depuis un mois environ, bien qu'il ne conût pas M. Maillard, celui-ci l'avait fait venir chez lui et s'était livré sur sa personne à des actes indécentes.

Indigné par la lecture de ce billet, M. le vicaire traita le prévenu de misérable et le chassa; puis il se rendait à l'église pour faire le catéchisme, lorsqu'on vint le prévenir que trois individus, demandant à lui parler, l'attendaient à la cure. M. Maillard s'y rendit et trouva Martin en costume de garde de ville, accompagné d'Aristide Géron et d'un autre individu. Ce dernier, reconnu plus tard pour être Lemoine, demanda au vicaire s'il était M. Maillard, et sur sa réponse affirmative, le pria de lui accorder un entretien particulier.

M. Maillard passa dans une pièce adjacente avec Lemoine. Le prévenu dit qu'il était inspecteur de police et que, s'il n'avait pas son costume, c'était par égard pour M. le vicaire et pour que la chose s'arrangeât sans éclat. Puis il produisit le même papier que Géron avait déjà exhibé. Il insista sur la gravité des faits qu'on imputait à M. Maillard, sur le scandale qui résulterait de son arrestation, et lui conseilla amicalement d'assoupir l'affaire, sinon il serait obligé de faire exécuter le mandat d'amener lancé contre lui.

Ensuite Lemoine fit entrer Géron, l'apostropha vivement, le traita de misérable, l'engagea à se contenter de 500 francs, comme suffisants pour faire son voyage, lui demandant même s'il les avait avancés contre M. Maillard étaient vrais et s'il pouvait les affirmer par serment. « Sans hésiter, » répondit Géron, puis il leva la main.

Le prétendu inspecteur de police sembla alors déconcerté, il haussa les épaules, puis se penchant vers M. Maillard, il lui dit à l'oreille : « Il n'y a point à balancer, donnez-lui vos 500 francs, et ce sera une affaire coulée. » Contristé sous le poids d'une calomnie aussi abominable, M. Maillard remit 500 francs à Géron.

Les trois prévenus, Lemoine, Géron et le garde de ville Martin, se rendirent alors dans une auberge voisine, où ils partagèrent les 500 francs, fruit de leur escroquerie. Dénoncés par M. Maillard, ils ont été arrêtés le samedi suivant.

Lemoine et Géron avaient déjà dépensé presque tout l'argent qui leur revenait pour leur part. Le garde de ville Martin a restitué à peu près tout ce qu'il avait reçu.

Géron et Martin avouent leur participation au délit. Lemoine prétend n'avoir jamais dit qu'il était inspecteur de police.

M. Dubois, procureur impérial, soutient la prévention. M^e Leromain et Bourgette, avocats nommés d'office, présentent la défense.

Le Tribunal condamne Géron à un an de prison et 50 francs d'amende; Lemoine et Martin, à deux ans de prison et 50 fr. d'amende.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 30 AVRIL 1857.

Table with columns: Actif, Caisse, Portefeuille, Immeubles, Avances sur fonds publics et actions diverses, Correspondance, Frais de premier établissement, Frais généraux, Effets en souffrance. Exercice courant, Actions à émettre, Divers.

Table with columns: Passif, Capital, Capital des sous-comptoirs, Réserve, Comptes-courants d'espèces, Acceptations à payer, Dividendes à payer, Effets remis, à l'encaissement, à l'acceptation, Correspondance, Profits et pertes, Divers.

Risques en cours au 30 avril 1857.

Table with columns: Effets à échoir restant en portefeuille, Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir, Certifié conforme aux écritures.

CHRONIQUE

PARIS, 7 MAI.

Le Barreau vient de faire une nouvelle perte. M. Horson est mort hier après une courte maladie. M. Horson, après avoir exercé les fonctions d'agréé au Tribunal de commerce, avait occupé au Barreau une place distinguée parmi les jurisconsultes; c'était surtout dans les affaires commerciales que le savoir et l'expérience de M. Horson étaient souvent consultés, et que sa parole faisait autorité.

Le sieur Chrysty, boucher, 23, rue du Four-Saint-Germain, a été traduit devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue, à la mode, morceau dans lequel ne doit pas se trouver d'os; or, sur une pesée comptée pour 1 kilo 280 grammes, il y avait 280 grammes d'os. Du reste, le boucher avait, comme précaution, fait deux factures, l'une portant 1 kilo, l'autre 1 kilo 280 grammes. Le Tribunal l'a condamné à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Ont été condamnés à la même audience : Le sieur Marie, marchand des quatre-saisons à Passy, rue de Longchamps, 4 bis, pour mise en vente, sur le marché des Ternes, de champignons corrompus, à six jours de prison et 50 fr. d'amende. — Le sieur Geoffroy, marchand de verres, rue du Jour, 23, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende; — et le sieur Tridot, fruitier-crémier, 33, rue de Bussy, pour usage d'un bol peser l'huile inexact, à 50 fr. d'amende.

Les sorcières de Macbeth ne sont pas plus jaunes, plus sèches, plus longues, plus effrayantes que celle qui comparait devant le Tribunal correctionnel. Vue au clair de la lune, dans une bruyère, à califourchon sur un blai, et un hibou sur la tête, cette femme-là fournirait à un peintre une magnifique tête de présidente d'un sabbat.

Signalée comme faisant métier de deviner et pronostiquer, cette sorcière, comme tous les gens de sa profession, devine tout, excepté le moyen de faire fortune et celui d'éviter la police correctionnelle. C'est la seconde fois qu'elle vient devant la justice sous prévention d'escroquerie; elle déclare se nommer la femme Cassy.

Le nombre mystique de ses sortilèges est le nombre neuf : elle indique des neuvaines, demande neuf pièces de monnaie ou neuf serviettes, et enfin donne une verta étrange à un œuf, ainsi qu'on va le voir.

Le premier témoin entendu est une vieille femme, qui dépose en ces termes : Depuis cinq ou six ans, je faisais des démarches pour faire recevoir aux Quinze-Vingts ma fille, qui est aveugle. Il paraît que madame avait entendu dire ça. Si bien qu'un jour, elle vient à la maison, et me dit que, si je voulais, elle pourrait me faire obtenir l'admission de ma fille; qu'elle avait beaucoup d'influence, vu qu'elle tirait les cartes à des grands personnages. Je lui dis que je voulais bien. Alors elle me dit : « Donnez-moi un drap en toile et un fichu qui aient servi à votre fille, et puis neuf pièces de 10 sous; je vais mettre tout ça dans le soulier de votre fille pendant neuf jours... »

M. le président : Un drap de toile dans un soulier? Le témoin : Ah! comme sorcier, je croyais... Finalement qu'au bout de neuf jours, le charme n'avait pas opéré du tout et qu'elle me demande de l'argent, que je lui donne; v'la donc que j'attends toujours le charme et qu'il ne vient pas; alors elle me redemande de l'argent, finalement que je lui ai donné 21 fr. 50 c. et que ma fille n'a pas pu aller de Quinze-Vingts que de beurre dans la poche.

La femme Gassin : Un jour, je me trouvais dans une maison où se trouvait idem madame; pour lors, en causant, je dis donc que mon fils avait une taie sur l'œil et qu'il menaçait de devenir borgne d'un œil. « Si vous voulez, que me dit madame, je vais vous donner un remède infail- lible qui le guérira comme sur la main. — Ah! que je lui dis, je serai joliment contente. » Si bien qu'elle me dit : « Vous allez prendre neuf œufs frais; cependant ils seraient vieux que cela ne ferait rien; vous les ferez durcir; quand ils seront durs, vous prendrez les jaunes, vous les presserez bien pour en faire sortir l'huile, et en touchant la taie avec une goutte de cette huile-là, elle s'en ira. »

M. le président : De l'huile d'œuf? Vous avez cru cela? Le témoin : Dam, moi je ne sais pas. Je fais donc cuire neuf œufs, je pile les jaunes, je les pile, je les pile! il venait de l'huile à peu près comme si j'avais pilé une motte à brûler... et encore je ne sais pas... si bien que je dis à madame : « Mais les jaunes d'œufs, ça n'a pas d'huile. — Ah! qu'elle me répond, c'est que vous ne savez pas vous y prendre; je vous en ferai sortir. » Alors, le lendemain elle m'apporte de l'huile, dans une petite fiole, qu'elle avait censément tirée de jaunes d'œufs, mais que je crois bien qu'elle l'avait achetée chez l'épicier, et une bouteille d'eau claire qu'elle m'a vendue un franc.

M. le président : Eh! bien, et la taie de l'œil de votre fils? Le témoin : La seule taie qu'elle ait enlevée, c'est une taie d'oreiller et un mouchoir, mais celle de mon fils, l'a toujours.

M. le président, à la prévenue : Qu'avez-vous à dire? La sorcière : J'ai à dire, d'abord, pour la vieille femme qui a parlé la première, qu'elle est venue chez moi avec un rempailleur de chaises, pour se faire tirer les cartes, et non pas moi qui a été chez elle; alors je n'ai pas voulu y tirer les cartes, elle s'est en allée et je ne l'ai jamais revue; le drap dans le soulier et les pièces de dix sous, c'est des inventions de madame.

M. le président : Et l'autre témoin? La sorcière : Ah! celle-là, pour l'huile d'œuf, c'est vrai; je l'ai vu faire très souvent et ça a toujours réussi.

M. le président : Vous faites métier de deviner, de pronostiquer? La sorcière : Je tire les cartes, c'est vrai, je prends ce qu'on me donne.

M. le président : Vous avez aussi des secrets pour faire avorter; vous avez proposé à une jeune fille enceinte de la faire avorter? La sorcière : Oh! je ne le ca.

Le Tribunal condamne la sorcière à un an de prison et 50 francs d'amende.

VARIÉTÉS

LE GRAND-DUC PAUL DE RUSSIE AU PALAIS-DE- JUSTICE ET A LA SAINTE-CHAPELLE.

Nous rappelions, il y a quelques jours, l'audience du Parlement à laquelle, en 1717, assista Pierre-le-Grand (1). Soixante-cinq ans plus tard, l'héritier présomptif du trône de Russie, l'aïeul paternel du grand-duc Constantin actuellement à Paris, vint, lui aussi, visiter le Parlement. C'était en 1782. Catherine II régnait à Pétersbourg; elle avait voulu que le grand-duc Paul-Petrowitz, son fils, parvînt à l'Europe avec sa jeune femme. Tous deux voyagèrent depuis près d'un an sous le nom de comte et de comtesse du Nord. Ils arrivèrent à Paris le 18 mai 1782. Le grand-duc était alors âgé de vingt-huit ans; la grande-duchesse Marie-Frédérique de Wurtemberg, l'accueillit en avait vingt-trois. « On leur fit, dit un écrivain, l'accueil le plus brillant et le plus affectueux... Quelques per- « sonnes se rappellent encore (1823) les grâces et la « beauté de la comtesse du Nord, l'esprit piquant et che- « valeresque de son époux. On leur donna des fêtes somp- « tueuses à Versailles; et le prince de Condé, qui con- « çut pour le grand-duc une véritable amitié, le reçut avec « beaucoup d'éclat dans son palais de Chantilly (2). » Vers la fin de son séjour à Paris, le grand-duc manifesta

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 2 mai 1857. (2) Beuchot, article sur Paul I^{er}, dans la Biographie universelle de Michaud, Paris, 1823.

Le désir d'assister à une audience du Parlement. Il vint au Palais-de-Justice avec la comtesse du Nord, le 17 juin 1782. Ils visitèrent longuement la grand-chambre, la chambre de Saint-Louis, la Tournelle, les chambres des requêtes et la chambre des requêtes où siège maintenant la Cour d'assises. Ils se rendirent ensuite dans l'hôtel du premier président et enfin à la Sainte-Chapelle. Tous ces faits si curieux, si pleins d'analogie avec ce qui vient de se passer, sont assez peu connus; ils méritent de l'être. Nous en avons trouvé le détail dans un document authentique contenu au registre du conseil secret du Parlement de Paris pour 1782. On lira sans doute avec intérêt ce document dont voici la teneur :

« Du lundy dix-sept juin 1782, neuf heures du matin. M. le président Lefèvre, M. le président Bochart, M. le président de Lamoignon, M. le président Piron.

« Ce jour sont venus en la Cour, le prince Paul Petrowitz, fils de l'impératrice de Russie, et la princesse Marie Feode rowna de Wurtemberg, duc et duchesse régnants de Holstein-Gottorp, grand-duc et grande-duchesse de Russie, arrivés en cette ville le 18 du mois dernier, sous le nom de comte et de comtesse du Nord, lesquels se disposant à en partir incessamment, ont voulu, à l'exemple du czar Pierre I^{er} du nom, troisième ayeul dudit czar, et presque au même jour du mois de juin où le czar honora la Cour de sa présence, en 1717, voir la manière dont se rend la justice dans le premier Tribunal du royaume.

« M. le président Lefèvre (3), en l'absence du premier président, avait été prévenu qu'ils exigeoient qu'ils n'y eût aucune cérémonie, et qu'on ignorât le jour où ils viendroient en la Cour. Il a néanmoins chargé M. Lefèvre, son fils, conseiller en la Cour, et reçu président de la Cour en survivance, de se trouver à leur arrivée et de les conduire dans le palais, lequel les a reçus au bas de l'escalier de la Cour-Neuve, qui est en face de la grille de ladite cour, où ils sont venus descendre (4).

« Monsieur et madame la comtesse du Nord ayant monté l'escalier ont passé, accompagnés des officiers de robe courte qu'ils ont trouvés à la descente de leur voiture, par la salle neuve, la galerie nouvellement construite, dite des Prisonniers, sont entrés dans la grande salle par la porte qui est à l'extrémité de ladite galerie, et ont été au parquet des gens du Roy où ils ont été reçus par messieurs Segurier, d'Aguesseau et Joly de Fleury, avocats-généraux, qui les ont salués très profondément et auxquels ils ont rendu leurs salutations et ont été par eux conduits à la lenterne dont l'escalier ouvre présentement dans une des pièces dudit parquet.

« Ils se sont placés dans ladite lenterne où il avoit été préparé pour leurs personnes des sièges commodes seulement, lesdits comte et comtesse du Nord ayant exigé, comme il est dit cy-dessus, qu'il n'y eût aucune autre cérémonie. Dans la même lenterne étoient M. le prince Baratinski, ministre plénipotentiaire de l'impératrice de Russie, auprès du Roy, et M. Lefèvre à qui M. le comte du Nord a fait l'honneur de lui faire prendre séance sur un siège auprès de lui.

« La dame d'Oberkerek et le sieur Cotinoki dont leur suite étoit composée, ont été placés dans la lenterne du côté du greffe, laquelle au surplus a été occupée ainsi que les bancs du barreau, par des personnes de distinction qui s'étoient rendus au palais en grand nombre, les avocats étant comme à l'ordinaire, dans le parquet de la Cour.

« Monsieur le président Lefèvre ayant été averti que Monsieur et Madame la comtesse du Nord étoient au Palais et s'étoient placés à la lenterne, s'est rendu au moment même avec tous messieurs en la grand-chambre et a fait ouvrir l'audience, en laquelle messieurs les présidents et conseillers, messieurs les gens du Roy et les autres principaux officiers de la Cour qui y ont assisté, étoient en robes rouges, suivant l'usage accoutumé aux jours de grands rôles.

« L'audience ouverte, on a appelé une cause entre le marquis de Veynes, le comte de La Tour du Pin et le marquis de Gouvernat, qui a été plaidée par Martineau et Hardouin, avocats des parties, lesquels ont parlé dans leurs plaidoiries de l'avantage qu'ils avoient d'être entendus en un jour aussi mémorable, ajoutant quelques éloges en termes très respectueux sur les mérites et les vertus que M. le comte et madame la comtesse du Nord ont fait paroître dans leur séjour à Paris (5).

« Ensuite M. Antoine-Louis Séguier, avocat dudit seigneur du Roy, portant la parole dans cette cause, a commencé son plaidoyer par exprimer avec autant de dignité que d'éloquence les sentiments de la Cour au sujet de la présence du comte et de la comtesse du Nord, et a dit :

« Messieurs, « Quelqu'importante que soit en elle-même la question qui divise les parties, l'arrêt que vous allez prononcer deviendra plus solennel encore par la présence des deux illustres voyageurs qui viennent reconnaître le lieu, l'appareil et la sagesse de vos jugements.

« Au dessus de leur grandeur même, peu jaloux de l'éclat qui doit les environner, ils semblent se refuser au juste tribut de nos respects; mais la majesté veut en vain se voiler; les princes ne peuvent rester inconnus dans le temple de la justice; les voûtes de son sanctuaire ont tressailli aux approches de ce couple auguste, né pour donner des loix à l'Europe et à l'Asie.

« En quelque climat que se transportent les souverains, pourroit-ils se montrer indifférents à l'administration publique de la justice! Ils aiment à y rendre eux-mêmes une sorte d'hommage aux magistrats dépositaires de l'autorité, et comme souverains législateurs, ils se plaisent à voir les ministres de la loi acquiescer à leur décharge la première dette de la souveraineté.

« L'honneur que la Cour reçoit en ce moment, celui que nous avons de servir d'organe à sa reconnaissance, sera aussi mémorable dans les annales du premier sénat de la France, que le siècle présent sera distingué dans les fastes de l'histoire, par la noble émulation de tant de souverains parcourant comme à l'envi les Etats les plus éloignés de leur empire, pour y étudier le génie des différents peuples, et appliquer au bonheur de leurs propres sujets la comparaison des mœurs des Etats, des loix et des gouvernements.

« Le premier qui donna l'exemple d'un prince observateur hors de ses Etats, ce fut le héros du Nord. Il montra aux nations étonnées une de ces aimes fortes, faites pour commander aux hommes, et que la nature, avare de ses dons, ne forme que de loin en loin, dans l'étendue des âges. Rival de Louis XIV dans la carrière de la gloire, Pierre I^{er} sut comme lui fixer l'admiration de son siècle; comme lui obtint et mérita le surnom de Grand, bien plus par le nombre de ses durables bienfaits, que par l'éclat passager de ses victoires.

« Ce génie conquérant, après s'être emparé des richesses de tous les arts, vint dans ce premier Tribunal de la nation saisir les résultats de nos loix. Treize lustres se sont écoulés

(3) Louis-François-de-Paul Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, neveu du chancelier d'Aguesseau, était en 1782 président à mortier au Parlement de Paris, et reçut en cette qualité le grand-duc et la grande-duchesse lors de leur visite au Palais. Il devint premier président du Parlement de Paris en 1788, par suite de la retraite du premier président d'Aligre. — Il mourut le 26 janvier 1789.

(4) Le comte et la comtesse du Nord furent reçus au bas de l'escalier de la Cour-Neuve par messire Anne-Louis-François-de-Paul Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, fils du président à mortier de ce nom. — C'était un homme fort instruit et très lettré. — Il remplaça son père comme président à mortier en 1788. Il fut nommé député par la noblesse aux Etats-généraux et à la Constituante.

(5) L'affaire qui fut plaidée devant le comte du Nord souleva une question de substitution. La Gazette des Tribunaux de 1782 en rend compte en ces termes :

« Cette cause n'a pas présenté une discussion bien sérieuse; les parties étoient d'accord, mais comme il s'agissoit d'une substitution, il falloit procéder avec régularité et obtenir la sanction du ministère public.

« Les clauses d'une substitution portées au testament de Charles de La Tour, trisaïeul des parties, ont donné lieu au procès...

L'arrêt de concert sur les conclusions de M. l'avocat-général Séguier a été rendu le 17 juin 1782.

« depuis cette époque glorieuse, et tout nous retrace, en ce lieu, en ce moment, le plus grand homme dont le Nord ait « à se glorifier. Son héritier se montre à vous, Messieurs, déjà « digne de son sang. Son plus bel éloge sera de se montrer un « jour à l'Europe, digne de Catherine II dont vous voyez au- « près de lui la plus noble image. Après avoir étudié les hom- « mes dans tous les pays, il se perfectionnera sous les yeux de « l'impératrice. Il aura sa sagesse, son énergie et le profondeur « de ses vues; il trouvera dans son auguste compagne, dans « les charmes de sa beauté, dans la solidité de son esprit de « nouvelles ressources pour rendre plus heureux encore « (ceux) à qui leur bonté naturelle, leur affabilité, leur dou- « ceur, annoncent une législation bienfaisante, et nous pour- « rons nous féliciter alors d'avoir, en leur présence, mêlé les « présages de leur gloire aux oracles de vos jugements. »

« Ensuite ayant rendu compte de l'affaire, il a donné ses conclusions (6). La cause jugée, on a appelé la cause du rôle commencée à l'audience précédente qui a été remise au lendemain.

« Monsieur le président Lefèvre ayant fait retirer l'audience, s'est approché de ceux de Messieurs les présidents qui y étoient de la lenterne où étoient le comte et la comtesse du Nord et leur ont fait, ainsi que tous Messieurs, une profonde inclination à laquelle ils ont répondu en se levant et en faisant les salutations les plus honorées. Après quoi monsieur le président Lefèvre, suivi de messieurs les présidents qui étoient à l'audience et de grand nombre de messieurs, se sont rendus à la chambre par laquelle Monsieur et Madame la comtesse du Nord devoient descendre de la lenterne et les ont reconduits qui en étoient déjà sortis pour se transporter à la buvette, où ils sont entrés avec messieurs, sont restés quelque temps et ont dit plusieurs choses fort honorables pour le Parlement, sur la dignité des audiences, marquant une très grande sensibilité aux éloges qui leur avoient été donnés en celle de ce jour, et en précisant particulièrement leur reconnaissance à Monsieur Séguier, avocat général, qui étoit revenu à la buvette, après l'audience, comme il est d'usage (7).

« Après quoi, ils sont entrés à la chambre de la Tournelle et à la chambre de Saint-Louis (8) où le sieur Couture, architecte, chargé de la construction des bâtiments du Palais, avoit fait placer le plan en relief de cet édifice dont ils ont paru très satisfaits.

« Ils ont ensuite été en la grand-chambre où ils ont désiré connoître l'ordre de séance du Roy en son Parlement et au lit de justice; des princes et des pairs, et des autres personnes qui ont entrée en la Cour, et ont rappelé plusieurs traits historiques de ce qui s'est passé au Parlement en différents siècles; et ont, en repassant dans la grande salle, remarqué et désigné eux-mêmes tous les lieux où lesdits faits se sont passés.

« Ils ont aussi été en la première et seconde Chambre des enquêtes, et en celle des requêtes, où messieurs du service de cette chambre se sont trouvés au bas de l'escalier neuf à deux rampes qui y conduit; ils ont examiné avec attention le plafond peint par Boullongne, et la manière dont il a été restauré en partie depuis l'incendie (9).

« Entrés près de cette chambre en celle où étoit, selon l'ancienne tradition du Palais, l'oratoire de saint Louis, ils s'y sont arrêtés quelque temps, occupés de la mémoire de ce grand Roy. Retournés de nouveau au Parquet, ils s'y sont entretenus des fonctions de M. le procureur-général et de MM. les avocats-généraux. En chacune des autres Chambres, ils se sont enquis pareillement de la nature et de l'ordre de service, et de tout ce qui y est relatif, et ont marqué une estime singulière de tout ce qui s'observe pour l'administration de la justice au Parlement, et la plus haute considération pour tous messieurs les présidents, conseillers, et pour messieurs les gens du Roy.

« Ayant demandé à voir l'hôtel de M. le premier président, ils y ont été conduits par la galerie des prisonniers, la salle neuve et l'escalier de la cour neuve, sur le perron duquel donne la porte par laquelle M. le premier président vient au Parlement depuis qu'on travaille à la reconstruction de la salle qui répond à la Sainte-Chapelle (10). Ils y ont parcouru les salles et l'appartement de M. le premier président, s'arrêtant à regarder les deux bustes en marbre de MM. les chanceliers d'Aligre, placés en son premier cabinet (11). Parvenus à la galerie où sont les

(6) Le discours de l'avocat-général Séguier est curieux comme spécimen de l'éloquence judiciaire au dix-huitième siècle. En parlant de l'audience où il fut prononcé, la Gazette des Tribunaux de 1782 ajoute ce qui suit :

« L'audience de ce jour sera à jamais remarquable dans les fastes du Parlement, à cause de la présence du comte et de la comtesse du Nord. Les avocats des parties, ainsi que M. l'avocat-général Séguier, ont eu l'honneur de les complimenter; et sans recourir à l'art perfide de la flatterie, cet art dont on fait si souvent usage quand on s'adresse aux puissants de la terre, ils ont point avec la simplicité qui accompagne toujours le vrai, les sentiments de respect et d'admiration que les illustres voyageurs se sont universellement conçus en se montrant tout à la fois sensibles, instruits et généreux. » (Gazette des Tribunaux, t. 14, p. 131.)

(7) Le procès-verbal ne rapporte pas les paroles qu'ils adressèrent à l'avocat-général Séguier. Dans une circonstance analogue, le roi de Suède, qui étoit venu l'entendre, lui dit en sortant de l'audience : « Il faudroit n'être pas d'Europe pour ignorer le nom d'un magistrat si éloquent. Ce magistrat, qui déploya de si grands talents dans sa charge d'avocat-général, remplit ces hautes fonctions depuis 1735 jusqu'en 1790. La révolution le contraignit à quitter la France. Il mourut à Tournai le 25 janvier 1792 à l'âge de soixante-cinq ans. Il fut enterré dans l'église de Saint-Jacques de Tournai. Son fils, qui depuis fut premier président de la Cour impériale de Paris, fit placer sur sa tombe une épitaphe terminée par cette phrase : « Il fut « juge intègre, magistrat éloquent, défenseur éclairé de « la religion, sujet fidèle à son roi. Non habebis ossa ejus, in « grata patria! »

(8) Actuellement la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

(9) Ce plafond peint à fresque existe encore, et se trouve dans la salle d'audience où siège actuellement la Cour d'assises. Bon Boullongne le peignit en 1688; l'incendie qui éclata au Palais en 1776 en détruisit une partie, celle qui se trouve du côté du public. F. Guérin refit, en 1777, la partie détruite; c'est ce que constate l'inscription suivante tracée sur le plafond : « Ex « altera parte fecit Bon Boullongne, 1688, et existit parte « inv. pinxitque F. Guérin, 1777. » Ce qu'il y a de regrettable dans cette restauration, c'est qu'elle a été faite par un peintre qui n'avait ni le talent, ni les idées, ni la manière de Boullongne. Celui-ci, né à Paris en 1649, avait été enlevé en Italie par Colbert, comme pensionnaire du roi. Il étudia particulièrement le Corrège, les Carrache, Dominiquin et le Guide. On retrouve dans sa belle composition de la Cour d'assises les traces de ces fortes études. Il y règne une pureté de dessin, une noblesse de formes, une suavité de coloris qui forment un parfait contraste avec la lourdeur et l'inélegance du travail exécuté par Guérin. La manière de ce dernier rappelle, avec moins d'éclat toutefois, celle de Pierre et de Boyen. La juxtaposition de ces peintures si différentes a quelque chose de choquant. — Cette fresque, qui pour les trois quarts est l'œuvre de Boullongne, l'un des maîtres les plus distingués de l'école française, tombe actuellement en ruines. On a été obligé de consolider récemment le plafond en appliquant sur la peinture des ferrements qui nuisent singulièrement à l'effet. La salle de la Cour d'assises doit, dit-on, être prochainement reconstruite; il serait bien désirable que l'œuvre remarquable de Boullongne ne pérît pas dans ce remaniement. On transporte si habilement aujourd'hui les fresques sur la toile, qu'on pourroit certainement trouver le moyen de conserver sans trop de peine un des monuments précieux de la peinture française.

(10) L'hôtel des premiers présidents du Parlement de Paris joignait le Palais-de-Justice. C'est aujourd'hui l'hôtel de la Préfecture de police (rue de Jérusalem), actuellement en reconstruction.

(11) Le premier président du Parlement de Paris, en 1782, étoit Etienne-François d'Aligre, qui avoit été élevé à cette dignité en 1768, et qui s'en démit volontairement en 1788. Le jour de la prise de la Bastille, le premier président d'Aligre fut arrêté et conduit à l'hôtel-de-Ville. Un de ses anciens domestiques lui sauva la vie. Peu de temps après, l'émigré et se retira en Angleterre. Il mourut à Brunswick, en 1798. Son fils, le marquis d'Aligre, successivement chambellan de la

portraits des premiers présidents, ils les ont longtemps considérés, et surtout ceux de Mathieu Molé et de Jean de Montigny, nommé par le peuple de Paris le Boulanger, pour lui avoir fourni du pain dans une famine (12). En ladite galerie, ayant demandé à voir le globe où le czar Pierre I^{er} avoit tracé de sa main les limites de la mer Caspienne, il leur a été observé qu'il n'étoit pas resté en l'hôtel de MM. les premiers présidents, les héritiers de M. le président de Mesmes, à qui il appartenoit, l'ayant conservé dans leur famille comme un monument très précieux pour elle.

« De l'hôtel de M. le premier président, ils ont passé à la Sainte-Chapelle, où le chantre et quelques chanoines, s'étant trouvés présents, leur ont fait un compliment et leur ont montré les principales curiosités du Trésor.

« M. le président Lefèvre et plusieurs de MM. les présidents et conseillers qui les avoient toujours accompagnés pour continuer de satisfaire aux questions intéressantes qu'ils n'ont cessé de leur faire sur différents objets concernant le Parlement et l'ordre des juridictions, les ont vus partir en faisant de profondes révérences auxquelles ils ont répondu par des salutations répétées et par les remerciements les plus affectueux (13). »

Que d'événements accomplis depuis cette visite du grand-duc! Le Parlement aboli, ceux de ses membres, qui en avoient fait les honneurs au fils de Catherine, jetés dans l'exil ou envoyés à l'échafaud, tout l'édifice social anéanti, huit ou dix gouvernements successivement élevés et renversés, voilà ce que notre pays a vu depuis 1782. Quelles ressources immenses et quelle sève inépuisable il faut que la France ait en elle pour qu'après tant de bouleversements et de révolutions, elle s'offre aux regards du petit-fils de Paul I^{er} dans le degré de puissance où elle est aujourd'hui!

E. GALLIEN.

Nous avons dit dans le numéro du 29 avril que l'assurance ne s'applique pas à l'incendie par suite d'explosion; nous avons voulu dire que les dégâts sans incendie, causés par l'explosion du gaz, ne sont pas garantis s'il n'intervient pas entre les Compagnies et l'assuré une stipulation spéciale, tandis que si l'explosion du gaz cause un incendie, les Compagnies en répondent aux termes de leurs statuts et de leurs polices. Voir aussi le numéro du 26 avril 1857.

COMPAGNIE GÉNÉRALE

DU BASSIN HOUILLER DE GRAISSESSAC.

CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION.

La Compagnie générale des mines de Graissessac, fondée en 1845, modifiée en 1854 par acte divisant l'avoir social en 40,000 parts, se réorganise avec le concours unanime des intéressés, en se conformant aux prescriptions de la nouvelle loi de 1856 sur les Sociétés.

Le capital social est de 23,000,000 de francs, y compris 3 millions de fonds de roulement, représenté par 46,000 actions de 500 fr. chacune.

Toutes les actions jouissent des mêmes droits. Aucune stipulation, aucune réserve d'aucun genre, n'ont été faites en faveur des propriétaires, de la gerance ni du conseil.

La Société sera convertie en Société anonyme dans le plus bref délai possible.

Administrateur-gérant: M. A. DE BRONAC, ingénieur. Ingénieur conseil: M. DE HENNEZEL, ingénieur en chef au corps impérial des mines.

Membres du Conseil de surveillance

qui acceptent ces fonctions s'ils sont nommés, aux termes de la loi, par l'assemblée générale :

- MM. DARBLAY jeune, censeur de la Banque de France; BIRON CREUÉ DE LESSER; DURAND DE BEAUREGARD; E. DASSIER, ancien membre du conseil général de la Loire; ACHILLE DURAND fils, banquier (de la maison François DURAND et fils).

Secrétaire général de la Compagnie: M. PARÉS, ancien député, ancien procureur-général.

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, RUE DE RIVOLI, 182.

Banquiers de la Société:

MM. FRANÇOIS DURAND ET C^e, rue Neuve-des-Mathurins, 43.

LA SOUSCRIPTION SERA CLOSE LE SEIZE MAI.

Les demandes d'actions et les fonds doivent être adressés, à Paris, rue de Rivoli, 182, à MM. FRANÇOIS DURAND ET C^e.

Il est versé comptant 200 fr. par action et 300 fr. lors de la remise des titres définitifs.

princesse Murat, membre du conseil général de la Seine, pair de France, est mort il y a quelques années, laissant une immense fortune.

(12) Le rédacteur du procès-verbal a commis ici une légère erreur. Ce ne fut pas le premier président du Parlement de Paris, Jean de Montigny, qui nourrit le peuple de Paris, mais un de ses ancêtres. Voici ce que dit à cet égard M. de Fieletz, dans la Biographie universelle: « Jean de Montigny, le Boulanger, étoit fils de Raoul de Montigny le Boulanger, grand « panetier du Roi et capitaine des gardes du duc de Bourgogne. Leur famille avoit été originairement connue sous le nom de Montigny. Dans un temps de disette, un des aïeux « de Raoul employa une partie de sa fortune à nourrir les « pauvres de Paris, et les historiens rapportent que 30,000 « personnes durent la vie à ses bienfaits. Le peuple, dans sa reconnaissance, le surnomma le Boulanger, et cette nouvelle qualification devint l'héritage de ses descendants. Jean « le Boulanger rendit à Louis XI des services importants dans « les guerres du bien public, et ce prince l'éleva, en 1471, à « la dignité de premier président du Parlement de Paris.... « Une maladie contagieuse enleva, le 24 février 1484, Jean le « Boulanger à sa compagnie. Il joignoit à une remarquable « élévation et à une sèvere probité toutes les vertus domestiques. »

(13) Registre manuscrit du conseil secret du Parlement de Paris, pour 1782, folio 35 et suivants, de la collection donnée à l'ordre des avocats par M. Dupin aîné.

Quelques-uns des magistrats qui avoient reçu le grand-duc au Palais-de-Justice eurent en fin tragique. Anne-Louis Lefèvre d'Ormesson de Noyseau, fils du président à mortier qui présidait l'audience de la grand-chambre le 17 juin 1782, alors conseiller lui-même au Parlement de Paris et attaché à la chambre des requêtes, fut, douze ans plus tard, traduit devant le Tribunal révolutionnaire. On fut obligé de l'y porter à cause d'un mal de jambes qui l'empêchoit de marcher. Il fut condamné à mort le 20 avril 1794. Le même jour furent condamnés à mort par le même Tribunal: Bochart de Saron, président à mortier, qui avoit assisté à l'audience du Parlement où vint le grand-duc, et Rolland, président de cette chambre des requêtes où le prince avoit été admirer le plafond peint par Bon-Boullongne.

Envoyer les fonds en espèces par les chemins de fer ou par les messageries; en billets de banque ou en valeurs à vue sur Paris, par lettres chargées.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. FRANÇOIS DURAND ET C^e.

L'éditeur Guillaumin publie en ce moment un Traité d'Economie politique, en 2 volumes in-8^o, par M. Villiaumé, auteur de l'Histoire de la Révolution. Ce nouvel ouvrage, fruit de longues méditations, sera utilement consulté.

Le banquet annuel des anciens élèves de l'Ecole de Sorèze aura lieu le 14 du courant, second jeudi de mai, chez Lemardelay, rue de Richelieu, 100. On souscrit chez Lemardelay et chez M. Pasturin, 9, place de la Bourse.

Bourse de Paris du 7 Mai 1857.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^r c. 69 25, Baisse 25 c., Fin courant, 69 30, Baisse 40 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument, Price, and Description. Includes FONDS DE LA VILLE, OBLIG. DE LA VILLE, EMP. 50 MILLIONS, etc.

A TERME.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, D^r Cours. Includes 3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), 4 1/2 0/0 1852, etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Location and Price. Includes Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est, etc.

Dimanche, 10 mai, grandes eaux dans le parc de Versailles.

Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, la 40^e représentation de Psyché, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage: Eros, M^{lle} Ugalde; Psyché, M^{lle} Roy; Mercure, Bataille. Les autres rôles seront joués par la S^{te}-Foix, Prilleux, Beaupré, M^{lle} Bélia et Revilly. Demain, la 8^e représentation de Joconde.

Aujourd'hui, à l'Odéon, le grand drame de Victor Séjour, André Gérard. Frédéric-Lemaître a fait d'André Gérard un type d'une originalité saisissante, qui, comme tous les types qu'il a créés restera. Frédéric n'a jamais été plus étonnant et plus heureux dans ses inspirations.

— PORTE SAINT-MARTIN. — Quatrième représentation de Shakspeare, drame en 6 actes. — L'œuvre remarquable de M. Ferdinand Dugué est admirablement interprétée par M^{lle} Lingue, l'éminent artiste, Lugnet, Boutin, Schey, M^{lle} Laurent, Périgat, Ulric et Deshayes.

— GAITÉ. — L'aveugle est toujours admirablement joué par Laferrière, et par Paulin-Ménier, Chilly, etc.

SPECTACLES DU 8 MAI.

- OPÉRA. — Le Trouvère. FRANÇAIS. — Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — Psyché. ODÉON. — André Gérard. ITALIENS. — THEATRE-LYRIQUE. — Oberon. VAUDEVILLE. — La Famille Lambert. VARIÉTÉS. — Jean le toqué, la Comète de Charles-Quint. GYMNASSE. — Mathias l'Invalide, le Camp des bourgeois. PALAIS-ROYAL. — La Gaminia, le chapeau de paille. PORTE-SAINT-MARTIN. — William Shakspeare. AMBIGU. — Le Fils de l'Aveugle. GAITÉ. — L'Aveugle. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent. FOLIES. — Le Premier Frot, Rêve de la Bretonne, les Soirées. LUXEMBOURG. — Désaugiers, l'Ange, César Bironneau. BEAUMARCHAIS. — L'Enfant du tour de France. FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon, le Possédé. BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, les Deux Aveugles. ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PRÉ-CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. CONCERTS-PROMENADE. PRIX D'ENTRÉE: 1 fr. MABILLY. — Soirées dansantes les dimanches, mardis, jeudis, et samedis. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les dimanches, lundis, mercredis et vendredis.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

